



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

REGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC

Tout'enbus

SOMMAIRE

1.	OBJET DU REGLEMENT	3
2.	OBJET DU SERVICE.....	3
3.	SERVICES DE TRANSPORT URBAIN, URBAIN EXPRESS, SAISONNIER.....	4
4.	SERVICES DE TRANSPORT TAD PMR.....	4
5.	LIGNES, ITINERAIRES, HORAIRES ET POINT D'ARRETS.....	4
6.	MODIFICATION DE SERVICES	5
7.	TARIFICATION	5
8.	TRANSPORT DE GROUPES.....	6
9.	DELIVRANCE DE LA CARTE OURA	6
10.	TITRE DE TRANSPORT ET VALIDITE.....	7
11.	CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT ET SANCTIONS.....	8
12.	OUBLI, PERTE, VOL, CASSE, DYSFONCTIONNEMENT DU TITRE DE TRANSPORT	8
13.	MESURES D'HYGIENES ET SECURITE	9
14.	ACHAT DE TITRES DE TRANSPORT EN NUMERAIRE	9
15.	UTILISATION DU SERVICE.....	9
16.	ANIMAUX ET ACCESSOIRES DIVERS.....	10
17.	PLACES RESERVEES	11
18.	COMPORTEMENT ET DISPOSITIONS DIVERSES	11
19.	SANCTIONS.....	12
20.	DEGRADATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL.....	12
21.	BAREMES DES CONTRAVENTIONS.....	12
22.	OBJETS TROUVES	12

1. *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation et d'utilisation du service de transport public de personnes, organisé par le service Tout'enbus.

Ce règlement énumère les conditions de fonctionnement et d'utilisation du service public de transport collectif. Il garantit le bon fonctionnement du service en s'assurant du respect des conditions de sécurité, de salubrité et de tranquillité exigées par l'exercice de cette mission.

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers amenés à emprunter de façon régulière ou ponctuelle le réseau.

Une copie peut être obtenue sur simple demande par téléphone au ☎ **04.75.89.26.56** ou par mail à l'adresse ✉ contact@toutenbus.fr et en téléchargement sur les sites internet toutenbus.fr et bassin-aubenas.fr

2. *Objet du service*

Le service Tout'enbus est un service de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA). Il a pour vocation d'assurer les déplacements sur le réseau de transport. La Région Auvergne Rhône-Alpes en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), ayant délégué le transport urbain et le service régulier de transport public de personnes à la CCBA.

A la date du présent règlement, le service Tout'enbus assure un service de transport public sur les communes de :

- Aubenas
- Fons
- Labégude
- Lachapelle-Sous-Aubenas
- Lavilledieu
- Saint-Didier-sous-Aubenas
- Saint-Etienne-de-Fontbellon
- Saint-Privat
- Ucel
- Vals-Les-Bains
- Vesseaux

Cette liste peut être amenée à évoluer.

3. Services de transport urbain, urbain express, saisonnier

Les services de Tout'enbus sont ouverts à toute personne munie d'un titre de transport en cours de validité sur les services organisés.

4. Services de transport TAD PMR

Les personnes ayant la qualité de PMR doivent justifier d'une carte spécifique attestant de cette qualité, délivrée par une instance dûment habilitée (CDPH, MDPH) ou certificat médical.

Il permet d'offrir un moyen de transport aux ayants-droits précités souhaitant se déplacer sur les lignes du réseau Tout'enbus et selon les mêmes caractéristiques de fonctionnement.

Ce service spécifique dessert uniquement les lignes et points d'arrêts définis au plan du réseau et fonctionne dans le cadre de l'amplitude horaire du service, et selon le trajet et arrêts des lignes définies.

Le service est accessible à toute personne souhaitant effectuer un trajet à la condition expresse :

- qu'elle ait la reconnaissance personne à mobilité réduite (PMR)
 - qu'elle ait au préalable contacté la centrale de réservation pour effectuer leur réservation.
-

5. Lignes, itinéraires, horaires et point d'arrêts

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) définit :

- Les jours de fonctionnement des services, lignes, arrêts, horaires des services en fonction des possibilités techniques, sécuritaires et financières ;
- La mise en place d'éventuels services spéciaux ;
- Le maintien ou non d'un service en raison d'une faible fréquentation ;

Les fiches horaires, plans sont disponibles aux bureaux de la Maison de la Mobilité ou sur le site internet toutenbus.fr.

Les points d'arrêts auxquels les véhicules peuvent prendre en charge ou déposer des voyageurs sont définis selon le plan du réseau.

Les points d'arrêts conventionnés avec les communes et/ou gestionnaires de voirie sont matérialisés au moyen d'un abri voyageur ou d'un poteau portant les horaires des lignes du service Tout'enbus desservant le dit arrêt.

Par mesure de sécurité, en dehors des arrêts de bus validés, il ne sera pris en charge ou déposé aucun voyageur sauf circonstances exceptionnelles, validées par le service Tout'enbus et les gestionnaires de voirie.

6. Modification de services

Chaque demande de modification et de création sera analysée au cas par cas, en fonction des possibilités techniques, sécuritaires et financières et sera soumise à avis préalable de la CCBA et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le service Tout'enbus s'engage à vérifier prioritairement que la modification demandée ne pénalise pas en termes de temps les usagers pris en amont.

Les utilisateurs du service sont informés que certains ajustements d'horaires et d'itinéraires pourront être effectués par le service Tout'enbus et son prestataire de transport.

Ces modifications d'horaires et/ou de trajets peuvent également être liées à des actions ponctuelles en cas d'événements, d'intempéries, travaux, etc.

Le service Tout'enbus et son prestataire de transport peuvent provisoirement suspendre, dévier, modifier le service dans certaines conditions exceptionnelles telles que fêtes, cérémonies, manifestations publiques, intempéries, etc. et lorsque des travaux de voirie ou autres sur le parcours des véhicules rendent le passage de ces derniers difficile ou impossible.

En cas de modification des horaires et/ou des itinéraires, le service Tout'enbus et son prestataire de transport effectueront une information par tous moyens à leurs dispositions.

Chaque situation sera étudiée et soumise à l'accord de la CCBA et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous renseignements sur le fonctionnement du service pourront être obtenus par téléphone au numéro ☎ 04 75 89 26 56 ou par courriel à l'adresse ✉ contact@toutenbus.fr

7. Tarification

La grille tarifaire applicable sur les lignes du réseau Tout'enbus. Elle est disponible sur simple demande auprès du service Tout'enbus.

Les tarifs et droits sont valables jusqu'à nouvelle délibération, et applicable à toute personne sans exception, qui utilise le service de transport public Tout'enbus.

Le prestataire de transport du service Tout'enbus est tenu de porter à la connaissance du public les tarifs en vigueur, ainsi que la modification éventuelle des tarifs par un affichage préalable.

Le service est gratuit pour les enfants de moins de 6 ans à condition d'être accompagné par une personne majeure munie d'un titre de transport valide.

Sur les services effectués les jours et horaires scolaires de l'académie de Grenoble (Zone A), l'accompagnement des enfants de moins de 6 ans pourra être assurée par un agent municipal en fonction de la décision de la commune desservie par la ligne utilisée (décisions disponibles sur demande auprès du service Tout'enbus).

Les personnes qui accompagnent des personnes handicapées sont transportées gratuitement, si la personne accompagnée est titulaire d'une carte d'invalidité portant la mention « besoin d'accompagnement » et/ou « cécité ».

8. Transport de groupes

Le service Tout'enbus est un service de transport de lignes régulières.

Il n'a pas pour vocation principale le transport de groupes.

Toutefois, à titre occasionnel et dans la limite des places disponibles sans que cela ne perturbe le service, les groupes de plus de 6 personnes (y compris les groupes constitués d'enfants de moins de 6 ans accompagnés) qui choisissent d'utiliser le service, devront, de préférence, préalablement en informer le service au moins **72 heures ouvrées à l'avance** sur le site internet **resagroupe.toutenbus.fr** afin de faciliter leur prise en charge.

Si le trajet n'a pas été réservé et validé par le service Tout'enbus, le transport ne pourra s'effectuer qu'en fonction des places disponibles dans le véhicule au moment de la prise en charge à l'arrêt.

Avant le déplacement, il est fortement conseillé que les groupent se procurent une carte Oura qu'ils auront préalablement chargé de titres de transport « groupe » en cours de validité selon la grille tarifaire délibérée en vigueur.

9. Délivrance de la carte Oura

La carte Oura est le support des titres de transport de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle est utilisée sur le réseau Tout'enbus.

La délivrance ou le duplicata de la carte Oura se fait selon les modalités, droits et tarifs arrêtés par la CCBA.

La Carte Oura est valable 5 ans et peut-être délivrée sans délai à la Maison de la Mobilité selon la grille tarifaire en vigueur.

Pour la première création, il faut se munir de :

- Une pièce d'identité au nom du titulaire de la carte à créer
- Une photo récente (celle-ci peut être réalisée sur place)

10. Titre de transport et validité

Les titres de transports utilisables sur le réseau Tout'enbus peuvent être achetés via différents canaux de ventes :

		Où acheter ?			
		Maison de la Mobilité	Sur Oura.com	Application MyBus	A bord des bus
Billet à l'unité	Vendu dans le bus uniquement Trajet non réutilisable 1 ticket à chaque montée dans le bus			X	X
Carnet de 10 tickets*	Vendu dans le bus et à la Maison de la Mobilité 1 ticket = 1 journée de voyages illimités sur le réseau Tout'enbus (Hors navettes scolaires)	X	X	X	X
Abonnement Mensuel*	Valable 30 jours glissants à compter de la date d'achat dans le bus ou de la date choisie si achat à la Maison de la Mobilité	X	X	X	X
Abonnement Semestriel*	Valable 6 mois glissants à compter de la date d'achat ou de la date choisie Achat à la Maison de la Mobilité uniquement	X	X	X	
Abonnement Annuel*	Valable 365 jours glissants à compter de la date d'achat ou de la date choisie Achat à la Maison de la Mobilité uniquement	X	X	X	
Abonnement Tout'Compris*	Voir Annexe 1	X (+)			

* Disponible sur carte Oura uniquement

(+) Vendu également sur toutenbus.fr

Les titres gratuits pour les enfants de moins de 6 ans accompagnés sont uniquement délivrés dans les autobus par le conducteur.

Le conducteur sont habilités à demander la présentation d'un justificatif attestant tant de son identité afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur son titre de transport (Article L2241-11 du Code des transports)

Chaque utilisateur du service doit être en mesure de présenter son titre de transport « à vue » pour les titres papiers et de valider les titres billettiques (carte Oura) ou titres dématérialisés à sa montée dans le véhicule.

Voyager avec un titre déjà utilisé par un tiers ou céder son titre à autrui n'est pas autorisé. L'utilisateur en défaut devra immédiatement s'acquitter d'un titre de transport s'il souhaite utiliser le service de transport.

L'utilisateur est tenu de présenter son titre de transport à toute réquisition des agents mandatés à cet effet.

S'il est constaté par le conducteur et/ou le contrôleur que l'utilisateur utilise la carte OURà d'une autre personne, la carte Ourà sera immédiatement retirée et sera confiée au service Tout'enbus pour suspension de 30 jours. Les titres achetés et ne pouvant pas être utilisés du fait du blocage de la carte ne seront ni remboursés, ni échangés. Un reçu sera donné à l'utilisateur fautif mentionnant la date et heure de retrait et les éléments mentionnés sur la carte (Nom, prénom, N° de carte).

Les mêmes conditions ci-dessus seront appliquées si le nom, prénom, photo est la carte ourà est illisible jusqu'à ce qu'un duplicata soit réalisé.

Tout titre de transport acheté et non utilisé du fait d'une cause non imputable au service du service ne pourra être remboursé ni échangé.

Lors des achats de titres, l'utilisateur est invité à demander et à conserver le reçu de vente qui fera office de justificatif pour toute réclamation éventuelle.

11. Contrôle des titres de transport et sanctions

Le service Tout'enbus ou le prestataire du service, pourra contrôler ou faire contrôler par des contrôleurs assermentés, porteurs d'une carte professionnelle, les titres de transport et faire poursuivre, conformément à la loi et aux règlements, les usagers qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable ou ne leur appartenant pas.

12. Oubli, perte, vol, casse, dysfonctionnement du titre de transport

En cas de dysfonctionnement	En cas de perte, casse, vol	En cas d'oubli
Le titulaire doit se présenter auprès du service Tout'enbus pour vérification et création d'un éventuel duplicata si nécessaire.	Le titulaire doit se présenter pour création d'un duplicata.	<u>Le titulaire doit s'acquitter d'un titre de transport valide.</u>
<u>Dans l'attente, il doit s'acquitter d'un titre de transport valide.</u>		
	Aucun remboursement de quelque nature que ce soit ne sera proposé par le service Tout'enbus	

13. Mesures d'hygiènes et Sécurité

Afin de prévenir les problèmes ou conflits, les véhicules de transports peuvent être équipés d'un système de vidéoprotection conforme à la réglementation et dûment déclaré en Préfecture.

Dans le cas de mesures nationales imposées, les règles dictées par ces mesures s'appliquent immédiatement (ex : port du masque)

14. Achat de titres de transport en numéraire

Il est demandé aux utilisateurs du service, dans la mesure du possible, de ne pas présenter des billets supérieurs à 20 €, ni de pièces de monnaie inférieure à 0.10 €.

Dans les cas où il ne serait pas possible pour le conducteur ou les agents du service Tout'enbus de rendre la monnaie, il sera demandé à l'utilisateur de faire l'appoint conformément au code monétaire.

Il est également précisé que conformément à la réglementation en vigueur, un achat peut être refusé si le payeur règle avec plus de 50 pièces dans un seul paiement.

15. Utilisation du service

Les enfants ne doivent, en aucun cas être laissés dans leur poussette. Ceux-ci seront gardés sur les genoux d'un adulte. La poussette doit être pliée et rangée.

Les enfants de moins de 6 ans (que ce soit aux arrêts de bus ou dans un véhicule) doivent rester sous la surveillance de leur(s) accompagnant(s), assis ou tenus par la main.

Par mesure de sécurité, il est interdit de laisser un enfant (quel que soit son âge) sans surveillance et « naviguer » à l'intérieur du véhicule.

Les usagers doivent être présents aux arrêts 3 minutes avant l'horaire théorique de passage du service de transport. Le service Tout'enbus ne peut être tenu responsable des retards de services de transports indépendants de sa volonté : accident, circulation, problème de véhicule, etc.

A l'arrêt de bus, l'utilisateur doit manifester son intention de monter à bord du véhicule en approche à l'aide d'un signe de la main à l'attention du conducteur.

La montée à bord des véhicules s'effectue par l'avant (sauf PMR dans les véhicules équipés).

La descente s'effectue par l'arrière après que l'utilisateur en ait clairement informé le conducteur par système automatisé (bouton « arrêt demandé »).

Pour des raisons de sécurité et pour la bonne organisation des transports, l'usager ne peut monter ou descendre du véhicule qu'aux points d'arrêts identifiés et matérialisés sur chaque itinéraire du réseau.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le respect de chacun et plus particulièrement des personnes à mobilité réduite, après arrêt complet du véhicule.

Le conducteur est autorisé à refuser objectivement l'accès au véhicule à un usager au comportement induisant manifestement un risque de troubles à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses, etc.) ou présentant une tenue vestimentaire indécente et un comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public ou à le faire descendre au prochain arrêt du parcours si ces comportements ont lieu pendant le trajet.

16. Animaux et Accessoires divers

Chiens :

Les chiens sont admis gratuitement à condition d'être muselés et en laisse.

Cependant, les chiens (hors chiens guides d'aveugles) peuvent néanmoins être refusés par les conducteurs s'ils estiment que cela peut apporter trop de gênes ou un risque pour les usagers.

L'accès d'un chien de 1^{re} catégorie aux transports en commun est interdit.

Transport des vélos dans les autobus des lignes urbaines 1-2-3-4-6-7 :

Les vélos pliants et les trottinettes en position pliées sont autorisés dans les autobus du réseau Tout'enbus sans contraintes particulières du moment qu'ils n'occasionnent pas de gênes aux autres usagers.

Deux vélos au maximum sont autorisés à bord d'un autobus.

Durant la période des vacances scolaires de la zone Grenoble, les samedis et dimanches sur les créneaux de 7h00 à 19h00, il est possible de transporter un à deux vélos dans les autobus.

En dehors de ces périodes, les vélos sont autorisés de 9h à 15h.

Les usagers qui souhaitent transporter leur vélo dans les autobus doivent :

- se positionner au niveau de la plateforme centrale réservée aux PMR à l'intérieur des véhicules ;
- tenir leur vélo durant toute la durée du parcours ;

Les vélos sont transportés gratuitement à condition que l'usager soit muni d'un titre de transport valide du réseau Tout'enbus

En cas de montée d'une personne en fauteuil roulant ou à mobilité réduite, le cycliste doit céder sa place et descendre du véhicule pour attendre le suivant.

Le réseau Tout'enbus décline toute responsabilité en cas de dommage causé au vélo ou par le vélo.

Les transports des autres engins (sauf pliables) ne sont pas autorisés

Le transport de matières dangereuses ou incommodantes est interdit.

Les poussettes sont acceptées dans les bus sous réserve d'être pliées et stockées afin de ne pas compromettre la sécurité.

Les objets encombrants peuvent être refusés par le conducteur qui est le seul juge de ce qui peut être ou non transporté, en fonction du volume de l'objet, du nombre de voyageurs présents dans le bus, de la forme de l'objet.

17. Places réservées

Les places assises sont réservées par ordre de priorité aux :

1. Mutilés de guerre
2. Aveugles civils
3. Invalides du travail et infirmes civils
4. Femmes enceintes
5. Personnes de plus de 70 ans
6. Personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Toutefois, si au moment du départ, ces places ne sont pas occupées, d'autres utilisateurs du service pourront en disposer, sous réserve de les céder immédiatement aux bénéficiaires se présentant sur le parcours.

18. Comportement et dispositions diverses

Il est formellement interdit aux usagers du service :

- De fumer dans les véhicules
- De transporter des objets dangereux (armes, bouteille de gaz, essence, etc.)
- De mettre les pieds sur les sièges
- De souiller ou dégrader le matériel, déposer des détritus, bouteilles...
- De boire ou de se restaurer
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans le bus
- De gêner la conduite et parler au conducteur durant la marche
- De manœuvrer les issues de secours (sauf cas d'accident)
- De troubler la tranquillité des autres usagers
- D'utiliser des patins à roulettes (rollers) ou équivalent
- De laisser leur enfant déambuler librement dans le véhicule

19. Sanctions

Tout manquement au Règlement intérieur des transports publics constaté par le service peut entraîner l'application de sanctions. Celles-ci peuvent être du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou permanente des transports publics en fonction de la gravité ou de la répétition des fautes constatées, sans aucun remboursement de quelque nature que ce soit de la part service Tout'enbus.

20. Dégradation des locaux et du matériel

Rappel de la réglementation (**Code pénal, Article 322-1**)

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

21. Barèmes des contraventions

En cas de non acquittement des amendes forfaitaires par l'utilisateur, celui-ci s'expose à des poursuites et à une contravention de 3ème classe d'un montant maximum de 450 € (article 131-13 du code pénal).

Les règles relatives au calcul de l'indemnité forfaitaire et aux frais de dossier sont prévues par le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 "relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics". Les indemnités forfaitaires sont calculées en fonction de l'amende forfaitaire majorée, et peuvent être modulées à la baisse.

Des agents délégués et assermentés par le prestataire du service sont chargés de la surveillance et de la police du réseau. Ceux-ci sont chargés des contrôles des titres de transport et de constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement qui affectent la circulation, l'arrêt et le stationnement de ses propres véhicules (code de la route L130-4 et R130-4).

Les agents du service Tout'enbus assure une présence sur le réseau Tout'enbus et peuvent contacter les services de Police compétent en cas de manquement au présent règlement.

22. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront centralisés dans les locaux du prestataire de transport où ils seront conservés pour une durée d'un an et 1 jour.

A l'issue de cette période, ils deviennent propriété du prestataire de transport.

Toute personne pourra s'adresser directement au prestataire de transport pour savoir si son bien a été retrouvé et en reprendre possession.